

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DU BAR-SUR-LOUP



ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la réalisation d'un Plan de Valorisation de
l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

Du Mardi 8 février au vendredi 11 mars 2022 inclus

RAPPORT D'ENQUETE

Table des matières

1	GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISES	4
2	GENERALITES	5
2.1	Objet de l'enquête	5
2.2	Cadre législatif et réglementaire	5
2.3	Nature, caractéristiques et impacts des projets	6
2.3.1	Résumé du projet de PVAP	6
2.3.2	Impacts du projet sur l'environnement	6
2.4	Résumé de la procédure suivie par le maître d'ouvrage.....	7
2.5	Composition du dossier d'enquête	7
3	Organisation de l'enquête	8
3.1	Désignation du commissaire enquêteur	8
3.2	Modalités de l'enquête publique	9
3.2.1	Prescription de l'enquête	9
3.3	Réunions avec le maître d'ouvrage	9
3.3.1	Réunion préparatoire	9
3.3.2	Echanges avec le maître d'ouvrage	9
3.4	Information du public	10
4	Déroulement de l'enquête	10
4.1	Climat de l'enquête.....	10
4.2	Permanences du commissaire enquêteur.	11
	Observations recueillies pendant les permanences :	11
4.3	Observations du public	11
4.3.1	OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE D'ENQUETE ET LEURS PIECES JOINTES	11
4.3.2	DOCUMENTS ADRESSES OU REMIS ET ANNEXES AU REGISTRE D'ENQUETE.....	11
4.4	Clôture de l'enquête publique	12
4.5	Courriers hors délais	12
4.6	Synthèse des avis des Personnes Publics Associés (PPA).....	12
4.7	Analyse du dossier d'enquête et des observations des PPA et du public	13
4.7.1	Analyse des réponses aux observations des PPA.....	13
4.7.2	Analyse du dossier mis à l'enquête publique.....	13
4.7.3	Analyse des observations du public.....	13

5	ANNEXE.....	18
5.1	Tableau synthétiques des observations du public	18
5.2	Réponses de la Commune aux observations du public.....	18

1 GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISES

ABF	Architecte des Bâtiments de France
CASA	Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites
C.E	Commissaire Enquêteur
CU	Code de l'urbanisme
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement et du Logement
LCAP	Loi relative la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine
MRAe	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur
PPA	Personnes Publiques Associées
SPR	Site Patrimonial Remarquable
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes Maritimes
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

2 GENERALITES

2.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique est préalable à l'approbation par le Conseil Municipal de la Commune du Bar-sur-Loup du Plan de Valorisation et de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de la Commune arrêté par délibération le 20 janvier 2021.

La commune a mené, préalablement à cette enquête, une concertation publique, en particulier une réunion publique en date du 16 janvier 2020.

2.2 Cadre législatif et réglementaire

Cette enquête publique relève notamment des textes règlementaires, décisions et délibérations suivantes :

- Loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création l'Architecture et au Patrimoine (LCAP)
- Articles L.631-1 et suivants ainsi que les articles R.631-8 à R.631-16 et suivants du Code du Patrimoine
- Décret n°20176456 DU 29 MARS 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- Code de l'Environnement, Chapitre III du titre II du livre 1er et les articles R.123-7 et R.123-23.
- Délibérations du conseil municipal du Bar sur Loup :
 - Du 19 septembre 2017 (n°D2017-083) approuvant le lancement de l'étude de création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR)
 - Des 13 juin 2019 et 10 juillet 2020 (n° D2019-038 et n° D2020-014) approuvant la composition de la commission locale du SPR
 - Du 21 janvier 2021 (n° D2021-003) arrêtant la projet de PVAP, sollicitant l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecteur et précisant que le projet sera transmis aux PPA.
- Décision n° E22000001/06 du 13 janvier 2022 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice désignant M. Georges MARTINEZ en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la création d'un PVAP sur Bar sur Loup
- Arrêté municipal n°A-2022-012 en date du 17 janvier 2022 prescrivant l'enquête publique et en précisant les modalités.

2.3 Nature, caractéristiques et impacts des projets

2.3.1 Résumé du projet de PVAP

2.3.1.1 Contexte

Depuis 1990, la Commune du Bar-sur-Loup possède une ZPPAUP sur son territoire. Or depuis la promulgation de la loi LCAP, cette disposition évolue de droit en SPR. L'enjeu de cette procédure est de concilier la protection et la sauvegarde de l'architecture et des paysages avec leur modernisation et leur réhabilitation. Un SPR est une servitude au même titre que la ZPPAUP qui s'impose au PLU. Conformément au Code du Patrimoine, la Commune n'étant pas couverte par un PSMV, il convenait d'établir un PVAP. Le projet de PVAP a été arrêté par la commune le 21 janvier 2021.

2.3.1.2 Objectifs

Déjà, le PLU intègre les préoccupations de protection du patrimoine. En effet l'orientation n°1 du PADD prévoit de préserver le patrimoine naturel et bâti en s'appuyant sur 3 objectifs à savoir la protection des espaces naturels, la valorisation des atouts paysagers et enfin la poursuite des actions de requalification et de protection du village. Ainsi les objectifs précisés du PVAP sont de :

- Transformer la ZPPAUP pour tenir compte des évolutions législatives
- Maintenir la silhouette urbaine, caractéristiques des villages perchés
- Préserver le patrimoine bâti et paysager remarquable
- Permettre la rénovation du bâti ancien dans leurs modes constructifs et caractéristiques architecturales

2.3.1.3 Les éléments essentiels du projet de PVAP

A l'instar d'un PLU, le PVAP fixe les dispositions spécifiques à chacun des quatre secteurs définis dans le périmètre du SPR. Après analyse, le PVAP a défini en effet 2 secteurs à dominante urbaine (S1 et S2) et deux secteurs à dominante paysagère. (S3 et S4). Pour chacun des secteurs, le règlement varie en fonction des secteurs et de la qualification du bâti et des espaces non bâti. Ce document réglementaire expose les généralités et décrit les interventions sur les bâtiments remarquables, les règles d'intervention sur le bâti existant et les constructions neuves ainsi que l'aménagement des espaces non bâtis. Dans le périmètre du SPR, tout travaux est soumis à une autorisation administrative et à l'accord de l'architecte des bâtiments de France qui s'assure de la conformité des projets aux prescriptions du règlement du PVAP.

2.3.2 Impacts du projet sur l'environnement

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la commune de Bar-sur-Loup a saisi l'autorité environnementale qui a fourni un avis le 15 novembre 2021, référencé n° CE-2021-2958 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) après examen au cas par cas relatif du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Bar-sur-Loup (06). Au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune, La MRAe conclut que la mise en œuvre du PVAP n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement. Elle décide que Le projet de PVAP de Bar-sur-Loup (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2.4 Résumé de la procédure suivie par le maître d'ouvrage

Situé dans un cadre paysager remarquable, la Commune de Bar-sur-Loup, qui dispose d'un PLU adopté en conseil municipal le 26 septembre 2019, est dotée d'un patrimoine bâti de grand intérêt qui a fait l'objet dès 1990 d'une protection au titre des ZPPAUP. La loi LCAP de 2016 a automatiquement classé cette ZPPAUP en Site Patrimonial Remarquable (SPR). Afin de se doter d'un document de gestion, la municipalité a prescrit la révision de la ZPPAUP par délibération du 19/12/2017. La Commune a ensuite désigné une commission locale, qui assure le suivi de la mise en œuvre du SPR, et qui a été notamment consultée sur la projet d'élaboration du PVAP. Avec la prise en compte de quelques modifications, cette commission a approuvé à l'unanimité le projet de PVAP le 9 décembre 2020. Par la suite la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) a formulé le 28 janvier 2021 un avis favorable. Les PPA ont été saisis par courrier le 27 avril 2021. Une réunion s'est tenue le 15 juin. (Voir 4.6 Analyse des réponses aux observations des PPA). Enfin l'Autorité Environnementale a décidé en novembre 2021 que Le projet de PVAP de Bar-sur-Loup (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale (Voir 2.3.2 Impacts du projet sur l'environnement). L'ensemble des procédures préalables ayant été conduite, il convenait d'engager l'enquête publique en sollicitant du tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur.

2.5 Composition du dossier d'enquête

Le dossier, mis à la disposition du public pour l'enquête publique, est constitué des pièces suivantes :

1. Pièces A – Note introductive
 1. L'objet de l'enquête publique
 2. Le contenu du dossier de PVAP soumis à enquête publique
 3. La procédure de réalisation du PVAP
2. Pièce B – Pièces administratives
 1. Délibération de réalisation du PVAP
 2. Délibération de la collectivité sur le projet de PVAP
 3. Bilan de la concertation
 4. Courrier du Président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur
 5. Mesures de publicité
3. Pièce C – Projet de PVAP du SPR du Bar-sur-Loup
 1. Diagnostic
 2. Rapport de présentation
 3. Règlement de PVAP
 4. Règlement graphique 1
 5. Règlement graphique 2
- 4 Pièce D – Mention des textes régissant l'enquête publique
 - Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique
 - Section 2 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Section 3 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Sous-section 4 : Durée de l'enquête

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Sous-section 10 : Information des communes

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur

5 - PIECE E - COMPTE RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AVIS DES AUTORITES SPECIFIQUES

1. Compte rendu de la réunion des PPA
2. Avis écrit de la Chambre d'Agriculture 06
3. Avis écrit de l'UDAP
4. Avis de l'Autorité Environnementale
5. Mémoire en réponse de la Commune aux avis des PPA

6 - Pièces F – Observations émises par voie électronique

7 - Pièces G – Registre d'enquête

La composition du dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires.

3 Organisation de l'enquête

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 22000001/06 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice (Alpes Maritimes) en date du 13/01/2022, Monsieur Georges MARTINEZ a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique pour le projet de PVAP de la Commune du Bar-sur-Loup.

3.2 Modalités de l'enquête publique

3.2.1 Prescription de l'enquête

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par Arrêté municipal n°A-2022-012 en date du 17 janvier 2022.

La durée de l'enquête a été fixée du lundi 8 février au vendredi 11 mars 2022 soit une durée de 32 jours consécutifs.

Le site retenu, pour la consultation par le public du dossier d'enquête, en coordination avec le service de l'urbanisme de la Commune, est situé à la mairie de Bar-sur-Loup – Place de la Tour – dans le hall d'accueil, les lundi mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, ainsi que les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30.

Le dossier d'enquête était consultable – et téléchargeable – sur le site internet de la Commune du Bar-sur-Loup <https://lebarsurloup.fr/site-patrimonial-remarquable/> et sur un poste informatique en libre accès situé en Mairie à l'accueil.

Le dossier mis à la disposition du public, ses pièces jointes ainsi que le registre ont été préalablement paraphés par le commissaire enquêteur.

3.3 Réunions avec le maître d'ouvrage

3.3.1 Réunion préparatoire

Par courrier en date du 30 décembre 2021, le maire de Bar-sur-Loup saisissait la Présidente du Tribunal administratif de Nice en l'informant de la délibération du conseil municipal arrêtant le PVAP, approuvé par la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et soumis au PPA. La Commune sollicitait la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique à réaliser. Après contact téléphonique avec la responsable de l'Urbanisme de Bar-sur-Loup, une réunion préparatoire s'est tenue le 24 janvier 2022. A l'occasion de cette première rencontre, une présentation du projet et les objectifs poursuivis par la commune m'ont été exposés et des éléments du dossier qui m'a été transmis de manière électronique.

Une visite des différents lieux de la Commune du Bar-sur-Loup, préalablement au début de l'enquête publique, a eu lieu le jour de la réunion avec la responsable de l'Urbanisme.

A l'occasion de ces rencontres, les modalités pratiques concernant le lieu de consultation du dossier par le public, le bureau assigné pour les permanences du commissaire enquêteur ont été arrêtées. J'ai constaté que le dossier d'enquête était complet à ce stade (à venir les parutions de l'avis dans la presse, le certificat d'affichage, etc...)

Avec le maître d'ouvrage une attention particulière a été portée sur la mise en œuvre de dispositions de consultation dématérialisé (site internet, mise à disposition d'un poste informatique de consultation en Mairie, adresse électronique dédiée pour déposer les observations par courriels, affichage des observations du public émises par courriel, indications portées sur les parutions presse et avis de ces dispositions)

3.3.2 Echanges avec le maître d'ouvrage

A l'occasion des permanences du commissaire enquêteur et en fin d'enquête des échanges ont eu lieu avec la responsable de l'Urbanisme sur le déroulement de l'enquête.

Lors des différentes permanences, Madame l'Adjointe à l'Urbanisme s'est assuré du bon déroulement de l'enquête publique.

3.4 Information du public

L'information du public a été assurée à la fois sur le plan réglementaire et sur le plan de la communication au travers de différents moyens (publications de presse, affichage de l'avis d'enquête, site internet de la mairie de Bar-sur-Loup, etc...).

Moyens réglementaires (art. R 123-11 du code de l'environnement)

Presse

Quatre insertions de l'avis d'enquête ont été passées dans deux journaux locaux différents, dans la rubrique des annonces légales, quinze jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit jours qui ont suivi :

- Nice-Matin, les 20 janvier (correction le 22/01) et 10 février.
- Les petites affiches des Alpes Maritimes
 - Du 14 au 20 janvier n°203233 et
 - Du 4 au 10 février n°203457

Affichage

L'avis d'enquête a été affiché conformément à la réglementation, quinze jours avant le début de l'enquête. Un certificat d'affichage des avis, signé par le responsable de la Police Municipale, a été établi le 25/01/2022 attestant que l'avis concernant l'ouverture de l'enquête publique a bien été porté à la connaissance du public par affichage sur le terrain (affiches jaunes en A2 sur panneaux) sur 16 emplacements.

J'ai moi-même constaté, que l'avis d'enquête était présent et notamment visible depuis l'extérieur de l'hôtel de ville.

Sur le site internet de la Commune du Bar-sur-Loup : <https://lebarsurloup.fr/site-patrimonial-remarquable/>. Sur la page internet il était indiqué notamment l'adresse électronique permettant de déposer les observations du public ainsi que l'accès à la version numérique du dossier mis à l'enquête permettant de le consulter ou de télécharger.

Au titre des autres moyen de communication, il convient de signaler que l'information de l'enquête publique a fait l'objet d'un article de Nice-Matin du 27 janvier

4 Déroulement de l'enquête

4.1 Climat de l'enquête

Une organisation a été mise en place, avec l'aide des services de la Mairie, permettant aux personnes souhaitant rencontrer le Commissaire Enquêteur de le faire dans de bonnes conditions. Aucun incident n'a été noté lors de cette enquête publique notamment lors des permanences du Commissaire Enquêteur.

L'enquête publique s'est ainsi déroulée dans de bonnes conditions d'accueil du public. A chacune des permanences le bureau mis à la disposition du commissaire enquêteur était d'un accès facile et l'accueil du personnel municipal a été bienveillant et efficace.

Conformément aux dispositions réglementaires, un poste informatique a été mis à la disposition du public à proximité de l'accueil de la Mairie pour la consultation informatique du dossier d'enquête.

4.2 Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de Bar-sur-Loup de 10h à 12h et de 14h à 16h aux quatre dates suivantes :

- 8 février
- 16 février
- 4 mars
- 11 mars

Observations recueillies pendant les permanences :

J'ai décompté la visite de 12 personnes ou groupe de personnes sur les 4 jours de permanences à savoir :

- 8 février : 0 personne
- 16 février : 2 personnes
- 4 mars : 6 personnes
- 11 mars : 4 personnes

Lors de ces rencontres, un échange a eu lieu avec ses personnes souhaitant des renseignements notamment sur la portée du projet de PVAP, les exigences contenues dans le règlement, la limite des secteurs, et les incidences sur des projets personnels de construction ou de rénovation leurs biens fonciers ou immobiliers. Une partie de ces personnes ont par la suite formulé un avis, demande ou observations.

4.3 Observations du public

4.3.1 OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE D'ENQUETE ET LEURS PIECES JOINTES

Sur le registre mis à la disposition du public on dénombre 2 observations manuscrites portées par le public.

4.3.2 DOCUMENTS ADRESSES OU REMIS ET ANNEXES AU REGISTRE D'ENQUETE

Pour l'ensemble de la période de l'enquête, un courrier et 5 mails, ont été reçus. Ces documents ont été joints au fur et à mesure de leur réception au registre d'enquête permettant leur consultation par le public. Les courriels étaient également consultables sur le site internet de l'enquête publique.

Au total **lors de l'enquête publique 8 observations** ont été portées par le public.

Un tableau synthétique en annexe du présent rapport résume l'ensemble des observation du public

4.4 Clôture de l'enquête publique

Le vendredi 11 mars à 16h. L'enquête publique est close. Le registre-clos par le Commissaire enquêteur- ainsi que les courriers et courriels - sont récupérés par le commissaire enquêteur. Un procès-verbal de synthèse a été transmis à la Commune décrivant le déroulement de l'enquête et demandant l'avis de la Commune sur les observations formulées par le public

4.5 Courriers hors délais

Aucun courrier ou mail n'est parvenu hors délais.

4.6 Synthèse des avis des Personnes Publics Associés (PPA)

Par courrier du 27 avril 2021 (RAR le 7 mai) la Commune a saisi les 12 personnes publiques associées suivantes :

- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes Maritimes (UDAP06)
- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (CD06)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 06) et la Préfecture
- La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA)
- La Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes
- Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR)
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL)
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie CCI 06
- Le Conseil Régional PACA
- La Chambre des métiers et de l'artisanat
- Natura 2000

Une réunion d'examen conjoint a été organisée le 15 juin 2021 à laquelle participaient :

- Le Conseil départemental
- Le PNR
- La CASA
- L'UDAP/ABF
- La DDTM / Préfecture

Un compte rendu de cette réunion figure au dossier d'enquête publique.

Des avis et observations ont été formulées par :

- La Chambre d'agriculture 06 : avis défavorable par courrier du 2 août 2021
- L'UDAP06 par mail du 9 août 2021 apportant des propositions et compléments à la réunion du 15 juin.
- A noter que la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture a émis un avis favorable lors de sa séance du 28 janvier 2021

Les PPA suivants n'ont pas répondu au courrier de la Commune :

- La DRAC : absent lors de la réunion et pas de réponse. Toutefois la DRAC a validé le projet lors de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture
- La DREAL : absent lors de la réunion et pas de réponse
- Le Conseil régional : pas de réponse
- La CCI : absent lors de la réunion et pas de réponse
- La Chambre des métiers et de l'artisanat pas de réponse
- Natura 2000 pas de réponse

4.7 Analyse du dossier d'enquête et des observations des PPA et du public

4.7.1 Analyse des réponses aux observations des PPA

Pour chaque observation émise, la Commune a formulé son avis dans un tableau figurant au dossier d'enquête publique. La Commune a répondu favorablement pratiquement à l'ensemble des observations notamment en proposant d'apporter des modifications et précisions sur le diagnostic, le rapport de présentation, les documents graphiques ou le règlement du PVAP. L'avis défavorable de la chambre d'agriculture motivé par le potentiel agricole du secteur et les besoins alimentaires du Département, portent essentiellement sur deux dispositions du règlement proposé. La Commune propose d'assouplir les règles de constructions pour le socle bas (secteur S4) mais de maintenir des exigences fortes pour le socle haut (secteur S3). Ces demandes visent à répondre aux préoccupations des agriculteurs de faciliter l'exploitation agricole en autorisant notamment les constructions techniques légères pour l'agriculture. Également pour les clôtures grillagées ou végétalisées, suite aux observations de la Chambre d'agriculture, la Commune propose d'assouplir les règles pour le secteur S4 mais de maintenir l'interdiction sur le secteur S3. Ces demandes étaient motivées par le besoins de protéger les exploitations agricoles des intrusions humaines ou animales. Enfin, dans un souci de clarifier le projet de règlement, des modifications seront apportées dans le domaine des exigences en matière d'essence de plantations.

Les avis des PPA ainsi que les réponses de la Commune n'appellent pas d'observation ou de demande de complément d'information.

4.7.2 Analyse du dossier mis à l'enquête publique

En présentant notamment un rapport de présentation des objectifs du plan fondé sur un diagnostic (1 Diagnostic et 1.2 Rapport de présentation) un règlement (1.3 Règlement de PVAP) comprenant notamment les prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, les règles relatives à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains et enfin un document graphique (1.4 Règlement graphique 1 et 1.5 Règlement graphique 2) faisant apparaître le périmètre couvert par le plan , etc... Le contenu du dossier mis à l'enquête est conforme aux dispositions du code de l'environnement.

4.7.3 Analyse des observations du public

La totalité des observations a été traité et une analyse a été conduite après avis de la Commune demandé au procès-verbal de synthèse. Les observations du public et les réponses complètes

de la Commune figurent dans les tableaux annexés à ce rapport. Compte tenu de leur nombre limité une analyse individuelle de chaque observation été conduite ci-après :

4.7.3.1 Observation M1 (Mme Virginie Bueil)

Observations émises : Demande de protection de 3 arbres remarquables (tilleul, olivier, chêne) sur la propriété avec photos jointes

Réponse de la Commune : Malgré leur qualité intrinsèque, ces arbres ne constituent pas des sujets formant un signal, un marqueur singulier, dans la silhouette du socle bas. Dans le périmètre du site patrimonial remarquable, les arbres sont protégés dans leur globalité. Tout abattage d'arbre est soumis à autorisation.

Analyse du Commissaire enquêteur : Ces arbres sont pluri-centenaires et effectivement cette protection est justifiée mais la Commune précise qu'ils font déjà l'objet d'une protection au titre du SPR. Ces éléments sont donc de nature à rassurer la personne.

4.7.3.2 Observation M2 (Mme Virginie Bueil)

Observations émises : Dans le cadre de l'Association pour la Protection de l'Environnement « Les restanques du loup », la personne expose un projet de restauration d'un cabanon (avec enduit taloché fin) et de restanques ainsi que le marquage de trois arbres remarquables (voir observation précédente)

Réponse de la Commune :

Rénovation des restanques : les restanques sont déjà repérées dans le règlement graphique et à ce titre, sont protégées et doivent être conservées.

Restauration du cabanon ancien : Le cabanon est situé en S4 qui permet de restaurer et rénover l'existant, en suivant des prescriptions relatives aux techniques et matériaux utilisés.

Protection des arbres : voir réponse précédente de la Commune.

Analyse du Commissaire enquêteur : La Commune confirme d'une part la protection des restanques et d'autre part la possibilité de restaurer le cabanon. Les demandes de la personne sont donc satisfaites et les réponses de la Commune n'appellent pas d'observation particulière.

4.7.3.3 Observation M3 (M. André Chiroleu)

Observations émises : Remarques sur la rédaction du règlement en questionnant la raison de l'application des dispositions les plus contraignantes entre la PLU et le PVAP L'application du PVAP sera-t-elle du seul ressort de la commune ?

Demande de précisions sur la signification du terme « immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées » pour le Château du Bar.

Le Château désigné au §1.7 est-il classé « immeuble remarquable » repéré par des aplats grisés sur le graphique ?

Satisfait que les façades ne doivent pas être enduites

Signale une possible contradiction au §3.4 avec la couleur des portes et indique que le paragraphe n'évoque pas les auvents

Les courants faibles (notamment fibre optique) ne sont pas évoqués.

Souhaite connaître les subventions possibles en raison des surcoûts générés par les contraintes du projet.

Réponse de la Commune :

1 & 2 PLU & PVAP : S'agissant d'une servitude d'utilité publique, le PVAP prévaut sur le PLU. L'application du PVAP est du ressort de la commune et de l'Architecte des Bâtiments de France.

§ 1.7 : Le Château, situé en secteur 1 (centre historique) est repéré comme un immeuble remarquable dont l'aspect extérieur est protégé. Le règlement écrit prévoit une protection particulière, et certaines prescriptions sont spécifiquement imposées à ces bâtiments, prévues au point « 2- Immeubles remarquables ». Ces prescriptions s'ajoutent aux règles relatives aux bâtiments existants (point « 3- Bâtiments existants »)

§ 2 façades : Le Château est bien qualifié d'immeuble remarquable repéré sur le document graphique par des aplats grisés Concernant la réfection des façades, il est précisé que « les murs en pierres de taille appareillées de manière régulière destinées à être vues ne doivent pas être enduits ». Il s'agit, dans le cas du Château, particulièrement de la façade rue de l'Eglise. Il peut être ajouté dans le règlement écrit pour les immeubles remarquables qu'une visite de l'ABF sera organisée lors des opérations de décroûtage des façades enduites afin de déterminer la qualité des pierres et imposer, ou non leur mise à nue.

§3.4 : Les commerces en RDC peuvent déroger à l'obligation d'homogénéité des portes. Les auvents ne sont pas autorisés, sauf ceux préexistants, sous réserve d'être bien intégrés à la façade et sous couvert d'un accord de l'ABF.

§3.7 : La fibre optique suit la même logique que les câbles de transport d'énergie et de télécommunication.

Subventions : Le fait que la Commune dispose d'un SPR permet aux propriétaires d'obtenir des aides de la part notamment de la Fondation du Patrimoine. La commune a également mis en place dans les années 2000, une subvention d'aide à la réfection des façades.

Analyse du Commissaire enquêteur : Il s'agit plus d'un questionnement que d'un avis sur le projet de PVAP. La personne obtient les précisions souhaitées sur l'application du règlement du PVAP. La réponse de la Commune contribue à une meilleure compréhension des prescriptions du PVAP.

4.7.3.4 Observation M4 (M. Georges Cauvin)

Observations émises : Trouve dommage l'interdiction des installations solaires et de l'isolation par l'extérieur car un doublage intérieur réduit de 10 cm.

Réponse de la Commune :

Energies renouvelables : Le PVAP permet, selon les secteurs, l'installation de sources d'énergies renouvelables, notamment en secteurs S2 et S4. (Détails dans tableau joint en annexe)

Isolation thermique : En S1 « centre historique », elle est interdite en extérieur pour préserver l'architecture historique du cœur de ville.

Les nouvelles constructions doivent quant à elles respecter la RT 2012 et la RE 2020.

Analyse du Commissaire enquêteur : Dans une période de démarche de transition énergétique, il est normal que le public évoque les conditions d'installations d'équipements d'énergies renouvelables et d'isolation du bâti. Les panneaux solaires ne sont pas interdits en secteur S2 et S4. Mais le centre historique (S1) reste bien entendu très contraint. Il convient toutefois de noter que le troisième objectif du PVAP évoque, dans le cadre de « l'adaptation aux modes de vie contemporains en adéquation avec la qualité du bâti existant, la volonté d'optimiser les qualités environnementales du patrimoine et favoriser les solutions d'amélioration énergétiques en termes d'isolation, de chauffage, etc. ... » Ces préoccupations déclinées dans les aspects réglementaires, y compris dans le secteur S1, ne sont donc pas absentes de la démarche engagée par la Commune.

4.7.3.5 Observation C1 (Mme Séverine Bonnouvrier)

Observations émises : Souligne la qualité des études tant au niveau diagnostic que des documents réglementaires. Souhaite que le document soit complété pour la préservations des espèces protégés (hirondelles, martinets, chiroptères) et leurs habitats

Réponse de la Commune :

Préservation des espèces protégées : Le PVAP n'a pas pour objet de protéger les espèces menacées. Celles-ci sont protégées, notamment par l'article L411-1 du code de l'environnement

Analyse du Commissaire enquêteur : La préoccupation de la personne en matière de protections des espèces animales est très louable mais cette question ne relève pas du PVAP.

4.7.3.6 Observation R1 (Mme Josiane Barnetche)

Observations émises : Souhaite l'inscription du puit qui se trouve à l'entrée de la propriété. Demande quelles sont le aides financières pour le rénovation de la maison et du petit patrimoine (puits, restanques)

Réponse de la Commune :

Inscription du puit :

Une réflexion doit se tenir pour déterminer l'utilité de ce classement.

Aides financières pour la rénovation :

L'existence du PVAP permet aux propriétaires d'obtenir des subventions pour la rénovation de leurs biens, notamment par l'intermédiaire de la Fondation du Patrimoine.

Analyse du Commissaire enquêteur : La réponse de la Commune est de nature à satisfaire la demande de la personne qui reste toutefois suspendue à l'avis de l'ABF notamment.

4.7.3.7 Observation R2 (M. Robert Levitt)

Observations émises : Félicite pour la qualité du projet

Réponse de la Commune : **Merci pour cette observation**

Analyse du Commissaire enquêteur : M. Levitt est un historien qui a rédigé plusieurs ouvrages. L'avis d'un spécialiste sur la qualité du dossier, notamment de sa partie diagnostic et les aspects historiques, est important.

4.7.3.8 Observation M5 (M. Francois Nedelec)

Observations émises : Demande d'insérer des préconisations pour l'enterrement des lignes électriques sur le site patrimonial remarquable

Réponse de la Commune :

Lignes électriques et de télécommunications : En secteur S1, la préconisation d'enfouissement de ces lignes a été faite afin de protéger au mieux les façades et l'écrin du cœur historique. Pour les autres secteurs, l'impact est en effet moins net sur le patrimoine. Cependant une réflexion pourra être lancée avec les opérateurs concernés à l'occasion de travaux de réequipements.

Analyse du Commissaire enquêteur : Cette réflexion avec les opérateurs de réseaux pour limiter l'impact visuel des lignes aériennes électrique et de télécommunication est effectivement nécessaire dans une démarche de cohérence de traitement de l'ensemble du périmètre du SPR.

Rédigé à Nice, le 23 mars 2022.



Georges MARTINEZ
Commissaire enquêteur

5 ANNEXE

5.1 Tableau synthétiques des observations du public

Les références des observations (écrites au registres, courriers ou courriels reçus) indiquent le type d'observation (R pour registre, L pour courrier ou M pour courriels). Sur ce tableau figurent les avis de la Commune du Bar-sur-Loup.

5.2 Réponses de la Commune aux observations du public

Enquête Publique PVAP du Bar-sur-Loup 1

Annexe 5.1 Annexe : Tableau synthétiques des observations du public (Forme : R=registre, M=Mail, L= lettre)

Réf.	Date	Nom	Adresse	Forme	Résumé
M1	09/02/2022	Virginie Bueil	572, Chemin des vergers	M	Demande de protection de 3 arbres remarquables (tilleul, olivier, chêne) sur la propriété avec photos jointes
M2	14/02/2022	Virginie Bueil	974, Chemin des vergers	M	Dans le cadre de l'association pour la protection de l'environnement « Les restanques du loup » expose un projet de restauration d'un cabanon (avec enduit taloché fin) et de restanques ainsi que le marquage de trois arbres remarquables (voir observation précédente)
M3	16/02/2022	André Chiroleu	8, Place Francis Paulet	M	Remarques sur la rédaction du règlement en questionnant la raison de l'application des dispositions les plus contraignantes entre la PLU et le PVAP L'application du PVAP sera-t-elle du seul ressort de la commune ? Demande de précisions sur la signification du terme « immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées » pour le Château du Bar. Le Château désigné au §1.7 est-il classé « immeuble remarquable » repéré par des aplats grisés sur le graphique ? Satisfait que les façades ne doivent pas être enduites Signale une possible contradiction au §3.4 avec la couleur des portes et indique que le paragraphe n'évoque pas les auvents Les courants faibles (notamment fibre optique) ne sont pas évoqués. Souhaite connaître les subventions possibles en raison des surcoûts générés par les contraintes du projet.
M4	8/03/2022	Georges Cauvin		M	Trouve dommage l'interdiction des installations solaires et de l'isolation par l'extérieur car un doublage intérieur réduit de 10 cm.
C1	10/03/2022	Séverine Bonnouvrier	30, Chemin de saint Pierre	L	Souligne la qualité des études tant au niveau diagnostic que des documents règlementaires. Souhaite que le document soit complété pour la préservations des espèces protégés (hirondelles, martinets, chiroptères) et leurs habitats
R1	11/03/2022	Josiane Barnetche	154, chemin du Véran Haut	R	Souhaite l'inscription du puit qui se trouve à l'entrée de la propriété Demande quelles sont le aides financières pour le rénovation de la maison et du petit patrimoine (puits, restanques)
R2	11/03/2022	Robert Levitt		R	Félicite pour la qualité du projet
M5	11/03/2022	Francois Nedelec		M	Demande d'insérer des préconisations pour l'enterrement des lignes électriques sur le site patrimonial remarquable

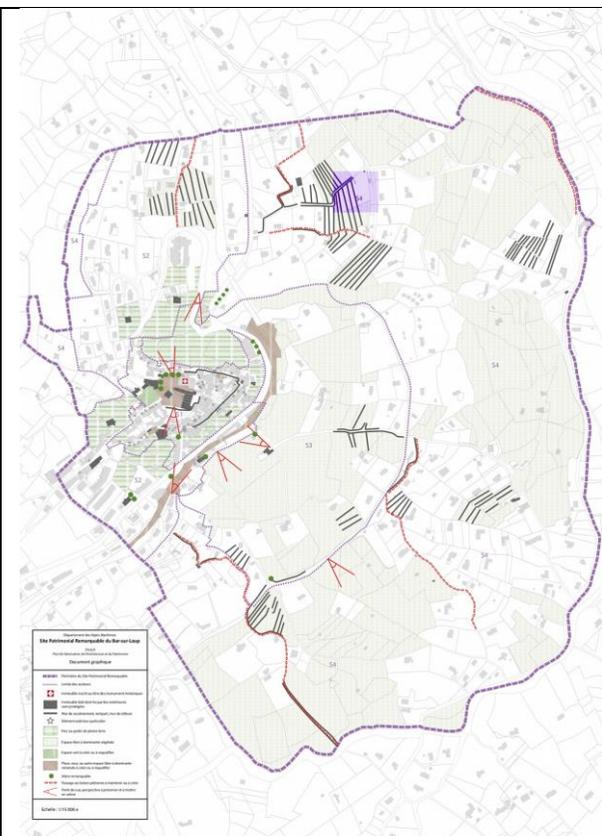


Je fais cette démarche aussi car mon voisin en contre bas s'est permis de couper à ras un de mes chênes dans la lignée du gros chêne; je tiens à protéger les arbres également dans le futur , j'ai une quinzaine d'oliviers multi centenaires sur mon terrain , je ne sais pas si ils peuvent aussi être protégés...

Virginie Bueil

M2 : Mail de Mme Virginie Bueil en date du 14 février 2022

Dans le cadre de l'enquête publique, je souhaite vous exposer le projet de restauration et de rénovation du cabanon, ancien bâti, sur la parcelle 974 chemin des vergers (plan SPR et plan cadastral ci joint)



Je souhaiterai également y inclure la rénovation des restanques et le marquage de trois arbres remarquables; demande préalablement envoyée par email que je rajoute ici mais qui vous a déjà été transmise.

Placement sur Plan du cadastral des arbres remarquables / Chemin des vergers Parcelle 975: Tilleul (500 ans) et 974: Olivier et Chêne (estimée a plus de 1000 ans par l'ONF avec lequel nous avons mis en place des chantiers d'insertion écologiques CMIEU en 2016)

En 2014 ,nous avons créé une Association pour la Protection de l'environnement « Les Restanques du loup » dont les objectifs sont :
-la Préservation de l'environnement (le terrain était une décharge de 75 M 3 en 2014

Rénovation des restanques : les restanques sont déjà repérées dans le règlement graphique et à ce titre, sont protégées et doivent être conservées.

Le règlement écrit vient préciser les modalités à respecter pour réaliser des travaux sur les restanques protégées, prévues à l'article 5.1 du secteur S4. Ainsi les travaux de restauration devront être réalisés en pierres sèches avec des matériaux prélevés, si possible, sur le site.

Protection des arbres : Comme indiqué en réponse à la première remarque du 9 février, dans la mesure où ils font partie d'ensembles boisés et - malgré leur qualité intrinsèque (ancienneté, hauteur) - ils ne constituent pas des sujets formant un signal, un marqueur singulier.

L'ensemble des arbres, dans le périmètre du site patrimonial remarquable, sont protégés et tout abattage d'arbre doit être précédé d'une autorisation des services de l'Etat, avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

<p>- Favoriser la culture des espèces régionales, - Assurer la conservation et la diversité du patrimoine local - Développer des actions associatives et éducatives respectueuses de l'environnement (Création de potagers écologiques et activités liées à la protection de la biodiversité)</p> <p>Afin de continuer ces activités dans les meilleurs conditions, nous aimerions rénover le cabanon extérieur et intérieur en respectant les préconisations du SPR soit :</p> <p>- Enduit taloché fin Nous aimerions également créer une porte fenêtre sur cette façade pour une meilleure luminosité et un accès direct au cabanon pour rangement matériel etc... Rénovation de l'intérieur en respectant les recommandations du SPR et les matériaux d'origine</p> <p>Pour les restanques nous sommes à la recherche d' aide pour leur rénovation ou association spécialisée.. nous tachons en attendant de faire au mieux pour limiter leur affaissement.</p> <p>Virginie Bueil</p>	<p><u>restauration du cabanon ancien</u></p> <p>La cabanon est également situé en secteur S4 « socle bas ».</p> <p>La réglementation applicable aux bâtiments existants dans ce secteur prévoit la possibilité de les restaurer et rénover, en suivant des prescriptions particulières relatives aux techniques et matériaux utilisés. Le règlement prévoit la possibilité de créer des ouvertures en façade, sous réserve de s'intégrer à l'ordonnancement existant par le respect des alignements des baies.</p> <p>Un projet de restauration et rénovation de ce cabanon pourra être accepté, et devra être étudié en collaboration avec l'ABF.</p>
<p>M3 : Mail de M Chiroleu en date du 16 février 2022</p> <p>Veillez trouver ci-après mes observations sur les documents soumis à l'enquête publique sur le PVAP</p> <p>1 PLU & PVAP Le § 1.3 indique qu'en cas de différences entre le PLU et le PVAP ce sont les dispositions les plus contraignantes de ce dernier qui s'imposent dans l'attente d'une mise à jour du PLU. Pourquoi rajouter "les plus contraignantes" ?</p> <p>2 Les demandes d'autorisation de travaux On pourrait imaginer que l'application du PVAP devienne du seul ressort de la commune.</p> <p>3 § 1.7</p>	<p><u>1 PLU & PVAP</u> S'agissant d'une servitude d'utilité publique, le PVAP prévaut sur le PLU. Ainsi si la règle du PVAP est plus contraignante, c'est elle qui devra s'appliquer au projet.</p> <p><u>2 Les demandes d'autorisation de travaux</u> L'application du PVAP est du ressort de la commune et de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p><u>3 § 1.7</u> Le Château, situé en secteur 1 (centre historique) est repéré comme un immeuble remarquable. Le règlement écrit prévoit une protection particulière, et certaines prescriptions sont spécifiquement imposées à ces bâtiments, prévues au point « 2- Immeubles remarquables ».</p>

<p>Je note que le Château du Bar est un "Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées" Qu'est-ce que cela signifie ? De quelle protection parle-t-on ?</p> <p>4 Dispositions en zone S1 Le § 2 parle d'immeubles remarquables repérés par des aplats grisés sur le graphique. Est-ce le cas du château désigné au §1.7 "immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées" ? Je note que les façades ne doivent pas être enduites ce dont je me réjouis. Nous (les copropriétaires) avons le projet de rénover la façade du château place Francis Paulet (bâtiment B) dans un proche avenir et nous respecterons bien volontiers cette contrainte. Il est à noter que lors d'une précédente phase de travaux sur le bâtiment A il nous avait été imposé un crépi qui de notre point de vue ne respectait pas l'histoire du château et qui aujourd'hui fait tâche.</p> <p>Le §3.4 donne des impératifs qui peuvent être contradictoires. L'homogénéité des portes d'une même façade me va bien. C'est ce que nous souhaitons dans la rue de l'Eglise où 3 portes n'étaient pas peintes. Un récent remplacement a imposé une porte de couleur verte qui de fait a entraîné une hétérogénéité. Ce § n'évoque pas les auvents.</p> <p>Le §3.7 ne parle pas des courants faibles et en particulier de la fibre optique qui est déployée actuellement en France sans respect des propriétaires qui ont leur mot à dire dans cette affaire. Les sous-traitants de l'opérateur n'ont bien sûr qu'un impératif faire vite et souvent mal.</p> <p>Enfin et je ne sais à quel paragraphe il faut rattacher cette observations mais le respect de ces dispositions peuvent générer des surcouts. Il serait donc naturel que ce document évoque les subventions (montant, conditions d'attribution, etc.) liés à ces surcouts</p> <p>André Chiroleu</p>	<p>Ces prescriptions s'ajoutent aux règles relatives aux bâtiments existants (point « 3-Bâtiments existants »)</p> <p><u>4 Dispositions en zone S1</u></p> <p>§ 2 : Le Château est bien qualifié d'immeuble remarquable repéré sur le document graphique par des aplats grisés.</p> <p>Concernant la réfection des façades, il est précisé que « les murs en pierres de taille appareillées de manière régulière destinées à être vues ne doivent pas être enduits ». Il s'agit, dans le cas du Château, particulièrement de la façade rue de l'Eglise.</p> <p>Il peut être ajouté dans le règlement écrit pour les immeubles remarquables qu'une visite de l'ABF sera organisée lors des opérations de décroûtage des façades enduites afin de déterminer la qualité des pierres et imposer, ou non leur mise à nue.</p> <p>§3.4 : il est précisé que « les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation » d'homogénéité. Les auvents ne sont pas autorisés.</p> <p>§3.7 : la fibre optique suit la même logique que les câbles de transport d'énergie et de télécommunication.</p> <p>Ce n'est pas le PVAP qui peut prévoir des subventions dans son règlement. Par contre, le fait que la commune dispose d'un site patrimonial remarquable permet aux propriétaires d'obtenir des subventions de la part notamment de la Fondation du Patrimoine. Par ailleurs, la commune a mis en place dans les années 2000, une subvention d'aide à la réfection des façades.</p>
<p>M4 : Mail de M Cauvin en date du 8 mars 2022</p>	<p><u>Energies renouvelables :</u></p> <p>Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, a plusieurs objectifs : Protéger et mettre en valeur des éléments de patrimoine</p>

<p>ces quelques lignes pour vous faire part de mes remarques :</p> <p>je trouve dommage a l'heure ou on nous parle d'énergie renouvelable et d'économies a réaliser sur les budget énergétique sans parler de limiter les pollutions ,que l'on interdise les installations solaires aussi bien en toiture que au sol!</p> <p>A l'heure ou le fuel est interdit a l'installation, le gaz on ne sait plus trop vu le problème ukrainien, l'électricité nous sommes en manque de production (nucléaire) ,le bois n'est pas non plus la panacée en plus cela pollue ,le charbon ! rien n'est bon ! nous sommes dans un non sens !</p> <p>D'autre part toujours dans le même registre interdire l'isolation par l'extérieur est une hérésie si l'on prend le cas dans le village ou les chambres sont très petites en installant un doublage périphérique de 10 cm il ne vous reste plus qu'a aller dormir dehors !!</p> <p>Souhaitant que ces remarques soient perçues constructives</p> <p>Cordialement G Cauvin</p>	<p>Maintenir la perception de la silhouette du bourg et les paysages du socle du village Adaptations aux modes de vie contemporains en adéquation avec la qualité du bâti existant. Ce dernier objectif permet notamment l'installation, sous conditions et hors secteurs patrimoniaux majeurs, de sources d'énergies renouvelables.</p> <p>En secteur S2 « entrées de village » : Bâtiments existants : les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques peuvent être autorisés sur les toitures des bâtiments annexes existants de plain-pied, en respectant certaines conditions. Nouvelles constructions : les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques peuvent être autorisés sous certaines conditions, tendant notamment à leur intégration dans la conception du projet</p> <p>En secteur S4 « socle bas » : les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques sont autorisés, en respectant certaines prescriptions, sur les bâtiments existants et les nouvelles constructions.</p> <p><u>Isolation thermique :</u> En secteur S1 « centre historique », elle est interdite en extérieur par panneaux appliqués sur la façade des bâtiments existants. Il s'agit ici de préserver l'architecture historique du cœur de ville.</p> <p>La question de l'isolation thermique pour les nouvelles constructions n'est pas soulevée, ces dernières devant respecter la RT 2012 et la RE 2020.</p>
<p>C1 : Courrier de Mme Séverine Bonnouvrier en date du 10 mars 2022</p> <p>Tout d'abord je tiens à souligner la qualité de l'étude tant sur le diagnostic que sur les documents réglementaires du projet de PVAP.</p>	

Sur les sujets qui me paraissent sensibles à savoir la biodiversité et la qualité de vie, il me semble que le document comporte bien un règlement qui permettrait de préserver notre patrimoine architectural, paysager et environnemental au sein de notre village et son socle.

En effet, la préservation au mieux des murs en pierre, le choix d'un éclairage adapté pour préserver la faune nocturne, le choix d'essences locales et fruitières à planter dans les espaces verts et jardins rentrent tout à fait dans la palette de mesures à mettre en œuvre pour la préservation de la biodiversité.

Cependant, pour compléter ce travail, je propose d'y ajouter dans le règlement des obligations concernant la préservation des espèces protégées et de leurs habitats à savoir les Hirondelles, les Martinets et les Chiroptères.

En effet, suivant les travaux de rénovation et/ou de réhabilitation des bâtiments notamment dans le centre village, il peut y avoir des nids, des abris ou encore des combles présentant des espèces protégées. Il est interdit de détruire ces habitats abritant les espèces citées ci-dessus. Pour se faire, des mesures adaptées doivent être mises en œuvre voire des demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées si cela est nécessaire.

Il faudrait à mon sens rajouter un paragraphe sur cette thématique ce qui permettrait de préserver ces espèces et d'éviter également tout problème contentieux lors des travaux. Tout propriétaire ou maître d'ouvrage est censé connaître la présence de ces espèces sur sa propriété pour éviter de les impacter lors de travaux.

Par exemple, si des travaux de façade nécessitent d'enlever des nids d'hirondelles à la période de nidification, alors les individus seraient tués lors de ces travaux ou encore les individus ne pourraient plus retourner dans leur habitat alors il y aurait des impacts significatifs sur la colonie ce qui est passible de poursuites pénales.

De même pour des colonies de chiroptères qui se nichent dans les toitures, les volets roulants ou autres anfractuosités.

Je vous remercie par avance pour votre attention sur ma proposition et je reste à votre disposition si toutefois vous auriez besoin d'exemple ou autre pour alimenter le document. Je travaille effectivement dans le domaine de l'environnement et peux apporter une contribution si besoin.

Préservation des espèces protégées :

Le Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des sites dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Ce document n'a pas pour objet de protéger les espèces menacées.

Celles-ci sont protégées par différentes réglementations, notamment l'article L411-1 du code de l'environnement.

Ces réglementations vivent indépendamment du PVAP et ont vocation à s'appliquer en parallèle des règlements d'urbanisme.

Bien cordialement.
Séverine BONNOUVRIER

R1 : Remarque de Mme Josiane Barnetche du 14 mars 2022

Souhaite l'inscription du puit qui se trouve à l'entrée de la propriété située 154 chemin des vérans hauts
Souhaiterait des informations sur les aides financières existantes pour la rénovation de la maison et du petit patrimoine (puits, restanque)

Inscription du puit :

L'utilité de ce classement fera l'objet prochainement d'une réflexion particulière.



Aides financières pour la rénovation :

L'existence du PVAP permet aux propriétaires d'obtenir des subventions pour la rénovation de leurs biens, notamment par l'intermédiaire de la Fondation du Patrimoine.

<p>R2 : Remarque de M Robert Levitt du 14 mars 2022</p> <p>Il souligne la qualité du projet et du travail accompli</p>	<p>Merci pour cette observation</p>
<p>M5 : Mail de M François Nedelec</p> <p>Il n’y a aucune préconisation sur les lignes électriques et de télécommunications aériennes défigurant le paysage (voir photo prise sur le chemin des Vergers en secteur S4)</p> <p>Ne devrait-il pas y avoir une recommandation d’enterrer toutes ces lignes à terme dans le cadre de la valorisation du Site Patrimonial Remarquable du Bar sur Loup sur tous les secteurs concernés?</p>  <p>Mes salutations François NEDELEC</p>	<p><u>Lignes électriques et de télécommunications :</u></p> <p>En secteur S1, la préconisation d’enfouissement de ces lignes a été faite afin de protéger au mieux les façades et l’écrin du cœur historique.</p> <p>Pour les autres secteurs, l’impact est en effet moins net sur le patrimoine. Cependant une réflexion pourra lancée avec les opérateurs concernés à l’occasion de travaux de rééquipements.</p>